

REPUBLIQUE FRANCAISE

NOUVELLE-CALEDONIE

Conseil Economique et Social

Nouméa, le 13 Décembre 2001

**Avis n° 28/2001 relatif au projet de délibération
portant modification de la délibération n° 48 du 27 décembre 1996
concernant l'abattement sur la tarification de l'électricité
pour l'activité industrielle de préparation des ciments**

Saisine du Président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie

Le Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie, conformément à la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 1-CES/2000 du 07 mars 2000 portant Règlement Intérieur du Conseil Economique et Social,

Vu la saisine du Président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 22 Novembre 2001 relative au projet de délibération portant modification de l'annexe de la délibération n° 48 du 27 décembre 1996,

Vu l'avis du Bureau en date du **10 Décembre 2001**,

A adopté lors de la Séance Plénière en date du **13 Décembre 2001**, les dispositions dont la teneur suit :

I – AVANT-PROPOS

Le présent projet de délibération à soumettre au Congrès de la Nouvelle-Calédonie vise à incorporer au sein des dispositions relatives à la vente d'énergie électrique, un abattement sur la tarification de l'électricité pour l'activité industrielle de préparation des ciments.

En effet, la délibération n° 25 du 19 Juillet 1996 prévoit en son article second, que certaines activités peuvent bénéficier d'un abattement tarifaire de 5,5 %, à condition de relever soit d'un établissement industriel de production soit d'un établissement de transformation.

Le champ d'application de cet article a fait l'objet de précision suite à l'adoption de la délibération n° 48 du 27 décembre 1996, elle même complétée par la délibération n° 88 du 28 Août 1997, qui liste les activités industrielles qui peuvent bénéficier d'un abattement tarifaire.

Il s'agit des secteurs agro-alimentaire, mécanique et électronique, textile, du bois et de la menuiserie métallique, et enfin, du secteur du papier et des produits de synthèse.

Outre ces différents secteurs, une société néo-calédonienne dont la spécialité est de préparer du ciment de façon industrielle, a exprimé le souhait que cette activité puisse profiter de l'abattement tarifaire ainsi proposé.

Pour conforter sa position, cette société souligne l'argument de la stabilité des prix actuels du ciment (ou du moins la dispense d'une éventuelle augmentation) malgré l'effet dollar.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie propose d'inclure le secteur industriel de la préparation des ciments dans la liste des activités industrielles qui peuvent bénéficier de l'abattement tarifaire.

Le présent projet de délibération ainsi soumis à l'avis du Conseil Economique et Social, comporte deux articles qui ajoutent à l'annexe de la délibération n° 48 du 27 décembre 1996, « l'industrie de la préparation des ciments ».

II – COMMENTAIRES DE LA COMMISSION

Le Conseil Economique et Social tient à rappeler l'esprit de la délibération n° 48 du 27 décembre 1996 qui consiste à accorder un abattement sur la tarification de l'électricité, aux secteurs économiques qui réalisent une forte valeur ajoutée, contribuant ainsi au développement économique de la Nouvelle-Calédonie.

Le Conseil Economique et Social indique que le présent projet de délibération soumis pour avis au Conseil Economique et Social, vise à modifier l'annexe de la délibération n° 48 du 27 décembre 1996, afin d'inclure l'industrie du ciment parmi les secteurs bénéficiant de cet abattement.

Il relève que l'entreprise produisant du ciment, « les Ciments de Numbo », remplit les critères d'une entreprise de production et de transformation, nécessaires pour l'obtention de cet avantage tarifaire. C'est la raison pour laquelle les Ciments de Numbo ont souscrit un abattement et que le Service des Mines et de l'Energie a répondu favorablement à cette requête.

Le Conseil Economique et Social constate que cette société produisant 92 000 tonnes de ciment par an pour une capacité totale de production de 280 000 tonnes pourra faire face au projet de développement annoncé dans la métallurgie.

Grâce à ces potentialités, **le Conseil Economique et Social espère** que le prix du ciment pourra baisser en Nouvelle-Calédonie.

Enfin, **le Conseil Economique et Social se prononce** favorablement quant à l'adoption de ce projet de délibération car il convient de venir en aide aux entreprises locales qui contribuent à la création et à la pérennisation des emplois en Nouvelle-Calédonie.

III – CONCLUSION

Considérant que la délibération n° 48 du 27 décembre 1996 vise à soutenir les entreprises calédoniennes qui participent au développement de la Nouvelle-Calédonie, **le Conseil Economique et Social approuve** le projet de délibération ainsi soumis à l'avis de l'Institution.

LA SECRETAIRE

LE PRESIDENT

Léontine PONGA

Bernard PAUL

NOUVELLE-CALEDONIE

Conseil Economique et Social

Nouméa, le 13 Décembre 2001

**Rapport n° 28/2001 relatif au projet de délibération
portant modification de la délibération n° 48 du 27 décembre 1996
concernant l'abattement sur la tarification de l'électricité
pour l'activité industrielle de préparation des ciments**



Saisine du Président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie

Par lettre en date du 22 Novembre 2001, le Président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a saisi pour avis le Conseil Economique et Social d'un projet de délibération portant modification de l'annexe de la délibération n°48 du 27 décembre 1996.

Le Bureau Restreint de l'Institution a désigné la Commission du Développement Economique, de la Fiscalité et du Budget pour l'instruction de ce dossier.

Elle s'est réunie les 05 et 07 Décembre 2001 et a auditionné :

- **Monsieur Jean-Paul BEDIN**, du Service des Mines et de l'Energie, représentant **Monsieur Alain LAZARE**, Membre du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, Chargé des Affaires Economiques et des Relations avec le Conseil Economique et Social et les Communes, également invité, mais qui s'était excusé de n'avoir pu assister à la réunion,

- **Monsieur Henri TIEDREZ**, Directeur des Ciments de Numbo

lesquels ont apporté un précieux concours aux travaux du Conseil Economique et Social, dont les conclusions vous sont présentées dans l'Avis ci-joint.

LA SECRETAIRE

LE PRESIDENT

Léontine PONGA

Bernard PAUL